

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012 - 297

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°88 (AU P.R. 0+000)
ROUTE DEPARTEMENTALE N°989 (AU P.R. 7+284)**

**PRIORITE PAR PANNEAU « STOP »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le règlement de la voirie départementale ;
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 88 (P.R. 0+000) et la Route Départementale N° 989 (P.R. 7+284) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de rendre prioritaire à cette Intersection la Route Départementale N° 88 (P.R. 0+000) ;

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°989 dans le sens Monthermé vers Charleville-Mézières devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°88 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la Route Départementale N°989, dans le sens Monthermé vers Charleville-Mézières par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour. Dans le sens Charleville-Mézières vers Monthermé, par panneau type AB2 ;
- au niveau de la Route Départementale N°88 en venant de Sécheval, par panneau type AB2.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- Mme. le Maire de la commune de DAMOUZY ;
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-275

Arrêté n° 2012-298

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+670 AU P.R. 18+730
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date de prolongation de délai émanant de M. LEJOSNE Benoit société DLE spécialités 62232 ANNEZIN,
- Vu l'arrêté n° 2012-275 du 12 septembre 2012,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réparation de la conduite de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-275 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 19 octobre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+670 au P.R. 18+730

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par Madame le Maire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

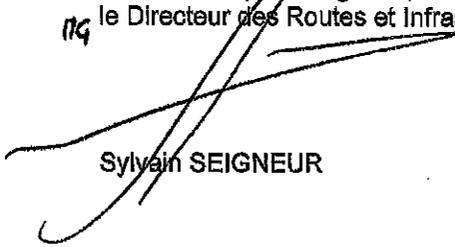
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 OCT. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

114

 Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 299

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+100 AU P.R. 6+460
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 octobre 2012 émanant de M. HAMON de l'entreprise RONGERE,
- Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Donchery hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 11 octobre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 de 08h00 à 18h00;
- du lundi 15 octobre 2012 au mercredi 17 octobre 2012 de 08h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6+100 au P.R. 6+460

De plus, la vitesse sera abaissée, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D. I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme. la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/10/2018
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 300

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 131

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 + 296 AU P.R. 3 + 640
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THILAY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux de curage des fossés et de dérasement des accotements de la Route Départementale n°131 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et les agents qui effectuent les travaux,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Thilay hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 7h30 à 17h00 du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 19 octobre 2012.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N° 131.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 + 296 au P.R. 3 + 640

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 31 de Thilay à Les Hautes-Rivières,
- La RD13 de Les Hautes-Rivières jusqu'à l'intersection avec la RD 131.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thilay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Thilay,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

11 OCT. 2012

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-301

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 3+188 AU PR 4+192
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE THOUR et BANOGNE-RECOUVRANCE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 02 octobre 2012 émanant de M. Jubert, représentant l'entreprise CEGELÉC – 1, rond-point du Général Eisenhower – 31106 TOULOUSE,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 35,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Thour et Banogne-Recouvrance hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 26 octobre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N°35. L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 3+188 au PR 4+192.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LE THOUR et BANOGNE-RECOUVRANCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LE THOUR,
- M. le Maire de la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 OCT. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 304

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14 + 640 AU P.R. 14 +980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande du 11/10/2012 émanant de M. GUITET, représentant de la SNCF,
- Considérant que les travaux de réparations du passage à niveau N°109 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VIREUX-MOLHAIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le vendredi 12 octobre 2012 de 7h00 à 13h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14 + 640 au P.R. 14 + 980

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

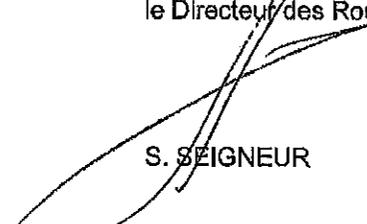
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 305

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 et N°3A

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 2+365 AU P.R. 3+220 SUR LA RD 3,
DU PR0+000 AU PR 0+160 SUR LA RD 3A
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

Vu la demande par fax en date du 08 octobre 2012 émanant de M. BROSSART, représentant l'entreprise TPL 7, route de Laon 02860 PRESLES-ET-THIERNY,

- Considérant que les travaux de restructuration du réseau HTA pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 3 et N° 3A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 de 08h00 à 17h00 hors week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur les Routes Départementales N° 3 et N° 3a.

Le stationnement sera interdit sur les accotements, la vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Ces réglementations s'appliquent sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 2+365 au P.R. 3+220 sur la RD n°3,
- du P.R. 0+000 au P.R. 0+160 sur la RD n°3a.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. i

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 307

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°27
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 4+149 AU P.R. 7+407
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AOUSTE ET RUMIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14/09/2012 émanant de la SNCF INFRA – INFRAPOLE CHAMPAGNE ARDENNE – 80 rue des Forges Saint Charles à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Aisne, Direction de la Voirie Départementale, pour la mise en place d'une partie de l'itinéraire de déviation sur son réseau routier,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°19 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AOUSTE et RUMIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 octobre 2012 à 8 heures au mardi 23 octobre 2012 à 18 heures

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et les piétons sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+149 au P.R. 7+407

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD877 (Rumigny) de la RD27 à la limite de l'Aisne ;
- la RD977 (Via BruneHamel) de la RD877 à la RD978 (Rozoy-sur-Serre) ;
- la RD978 de la RD977 à la RD27 (Liart) ;
- la RD27 de la RD978 à la sortie d'Acouste.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de AOUSTE et RUMIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

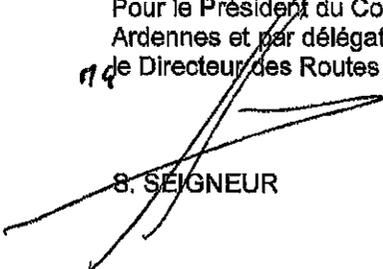
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Directeur de la Voirie Départementale du Conseil Général de l'Aisne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AOUSTE et RUMIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de LIART, LE FRET, MAINBRESSY, VAUX LES RUBIGNY, ROZOY-SUR-SERRE et BRUNEHAMEL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-298

Arrêté n° 2012 - 308

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+670 AU P.R. 18+730
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai émanant de M. LEJOSNE Benoit société DLE spécialités 62232 ANNEZIN, en date du 17 octobre 2012 ,
- Vu l'arrêté de prolongation de délai n° 2012-298 du 5 octobre 2012,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réparation de la conduite de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-298, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 9 novembre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+670 au P.R. 18+730

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par Madame le Maire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

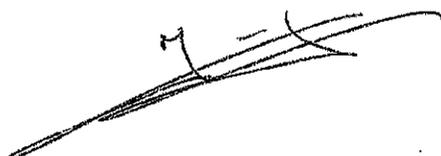
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 OCT. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

Par ordre

M. GRASNUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 287

Arrêté n° 2012 - 309

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 30+896 AU P.R. 32+281
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de Direction Interdépartementale des Route Nord, District Reims-Ardenne,
- Vu l'arrêté 2012-287 du 20 septembre 2012,
- Vu la demande émanant de l'entreprise VALÉRIAN, 39 route de Rombas, 57140 WOIPPY,
- Considérant que la réalisation des travaux de raccordement du rétablissement définitif de l'ouvrage d'art, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une interdiction de la circulation sur la RD 978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-287 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 30 novembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 30+896 au P.R. 32+281

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9c à la RN43
- la RN43 de la RD978 à la RD985
- la RD985 de la RN43 à la RD978

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de SORMONNE, LONNY, HARCY, RIMOGNE, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, LAVAL-MORENCY, L'ECHELLE, ROUVROY SUR AUDRY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 286

Arrêté n° 2012- 310

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET
BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 07 juin 2012 émanant de M. Lisowski coordonnateur SPS du chantier de l'autoroute A304,
- Vu l'arrêté 2012-286 du 20 septembre 2012,
- Considérant que les travaux de construction d'ouvrages d'art dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,
- Considérant que la fermeture temporaire de la Route Départementale N°978, impose la mise en place d'un nouvel itinéraire de déviation,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté suspend et remplace l'arrêté 2012-152 du 12 juin 2012, pendant sa durée de validité.

Article 2

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-286 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 30 novembre 2012.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+050 au P.R. 2+414

Les riverains auront accès par la RD978 jusqu'au point de secours du chantier A304 Valérian, soit du PR 2+414 au PR 1+230.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9C à la RD40 (Lonny)
- la RD40 de la RD978 à la RD2 (Ham-Les-Moines)
- la RD2 de la RD40 à la RD9
- la RD9 de la RD2 à la RD9C

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 OCT. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 3-11

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 3+550 AU P.R. 6+599
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERMONT ET DE BRIQUENAY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 9 octobre 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de curage de fossés entre la commune de GERMONT et le carrefour avec la RD n° 42 sur la commune de BRIQUENAY, nécessitent une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de GERMONT et de BRIQUENAY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 23 octobre 2012 au mardi 6 novembre 2012 entre 7h00 et 17h00.

La circulation sera rendue possible et ce sans restriction :

- les jours ouvrés, entre 17h00 et 7h00,
- toute la journée, les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 5 entre 7h00 et 17h00, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- : du P.R. 3 +550 au P.R. 6 +599.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la R.D. n°947, de GERMONT au carrefour de la RD n° 42 (BOULT AUX BOIS),
- la R.D. n°42, du carrefour de la RD n° 42 (BOULT AUX BOIS) au carrefour avec la RD n° 54,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. EST - Agence RONGERE, 54, avenue de la Marne – 08 209 SEDAN Cedex.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de VOUZIERES. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Madame le Maire de GERMONT et Monsieur le Maire de BRIQUENAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MME le Maire de GERMONT,
- M. le Maire de BRIQUENAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels a la DDT,
- M. le Maire de la commune de BOULT AUX BOIS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 OCT. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/313

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+087
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAUX-LES-RUBIGNY et MAINBRESSY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 VIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de VAUX-LES-RUBIGNY et MAINBRESSY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 24 octobre 2012 au vendredi 09 novembre 2012 de 8h00 à 18h00 hors week-end et jours fériés, sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 3+087

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 500 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de VAUX-LES-RUBIGNY et MAINBRESSY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VAUX-LES-RUBIGNY et MAINBRESSY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/10/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 314

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 142
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 3+280 AU P.R. 3+380
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLÉVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande du 17 octobre 2012-10-24 de l'entreprise LORBAN demandant une fermeture complète de la RD n° 142 du PR 3+280 au PR 3+380 pour réfection de chaussée suite à une déformation sur canalisation GRT Gaz
- Vu la demande en date du 24 Octobre 2012 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERES
- Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2012 du Conseil Général de la Meuse, Direction du Patrimoine Bâti et Routier, pour la mise en place d'une partie de l'itinéraire de déviation sur son réseau routier,
- Considérant que les travaux de réfection de la tranchée sur la RD n° 142 commune de Fléville nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de FLÉVILLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 29 octobre 2012 à 7h00 au mercredi 31 octobre 2012 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 142.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 3+280 au P.R. 3+380

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- d'Exermont à Gesnes-en-Argonne par la RD 142 (Ardennes) puis la RD 221 (la Meuse) ;
- de Gesnes-en-Argonne à Eclisfontaine par la RD 998 ;
- d'Eclisfontaine à la RD 946 par la RD 998 ;
- du carrefour avec la RD 998 (Meuse) au carrefour de la RD 142 (Ardennes) par la RD 946 ;

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge de la Direction des Routes et Infrastructures – Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du T.R.A. de Vouziers. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FLÉVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

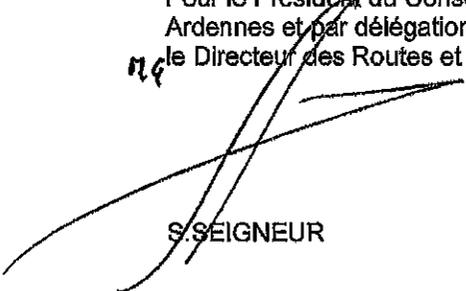
- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Directeur du Patrimoine Bâti et Routier du Conseil Général de la Meuse,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FLÉVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- Mmes et Mrs les Maires des communes de Apremont, Châtel-Chéhéry, Exermont, Gesnes-en-Argonne, Eclisfontaine et Charpentry,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 315

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 21 + 150 AU P.R. 21 + 230
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande du 14 septembre 2012 émanant de M. MECHINEAU, représentant de la SNCF,
- Considérant que les travaux de réparation du passage à niveau n°84 sur la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DEVILLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Lundi 29 octobre 2012 à 7h30 jusqu'au mardi 06 novembre 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 21 + 150 au P.R. 21 + 230

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 31 et la RD 140 de Deville à Sécheval,
- La RD 88 de Sécheval à la RD 989,
- La RD 989 jusqu'à Monthermé (intersection avec la RD1),
- La RD 1 jusqu'au PR 21 +230.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Deville,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

^{ng} le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 316

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 16+651 AU P.R. 16+756,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE WARCQ ET CHARLEVILLE-MEZIERES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23/10/12 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur La Meuse nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WARCQ et CHARLEVILLE-MEZIERES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 6 novembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- RD 16 : du P.R. 16+651 au P.R. 16+756.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 9 du carrefour RD 16 jusque la RN 43.
- La RN 43 de la RD 9 à la RD 16 (échangeur de Manchester).

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

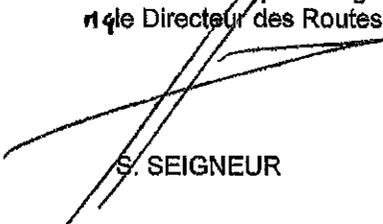
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,
- Madame le Maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 OCT. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.317

ROUTE DEPARTEMENTALE N°36

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+196 AU P.R. 19+064
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA FEREE et AOSTE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25/10/2012 émanant d'ERDF 35, Route de la Prairie à 08013 Charleville-Mézières cedex,
- Considérant que les travaux d'implantation d'un support HTA nécessitent pour la sécurité des usagers et des personnes qui interviennent sur le chantier une interdiction de la circulation sur la Route Départementale N° 36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA FEREE et AOSTE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 6 novembre 2012 de 8 heures à 18 heures.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 36.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 15+196 au P.R. 19+064

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :
- la RD236 de la RD36 à la RD978 ;
- la RD978 de la RD236 à la RD27 ;
- la RD27 de la RD978 à la RD36.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA FEREE et AOUSTE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LA FEREE et AOUSTE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - M. le Maire de la commune de LIART,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 OCT. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR